



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.996/2/V
du 29 juillet 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation
titres-services'

Le 24 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le Fonds de formation titres-services'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 29 juillet 2015. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 juillet 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant que la période transitoire pour l'exercice de la compétence relative au Fonds de formation titres-services par le SPF Emploi pour le compte de la Région wallonne, prévue dans le protocole conclu le 6 juin 2014, entre l'État fédéral, d'une part, et la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, d'autre part, concernant les mesures transitoires pour l'exercice des compétences transférées aux Communautés et aux Régions dans le domaine de la politique du marché de l'emploi qui relevaient, jusqu'à présent, de la compétence du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, a pris fin le 31 mars 2015 ;

Considérant que le protocole conclu le 4 juin 2014 entre les mêmes parties pour les compétences transférées qui relevaient de la compétence de l'ONEM, prévoit que l'ONEM, assure pour le compte de la Région, le traitement comptable des paiements dans le cadre du régime en matière de formation à charge du Fonds de formation titres-services, assuré par l'ONEM pour les frais de formation acceptés par le Secrétariat 'Fonds de formation titres-services' du Service public fédéral Emploi, jusqu'au 31 mars 2015 ;

Que, depuis le 1^{er} avril 2015, la Région doit assurer l'exercice de la compétence relative au Fonds de formation titres-services ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie et le FOREM sont chargés par le Gouvernement d'accueillir l'exercice de la compétence, selon la répartition suivante : pour l'agrément des demandes de formation, le traitement des demandes introduites après le 31 mars 2015 doit être assuré par le Service public de Wallonie et pour les demandes de remboursement partiel aux entreprises agréées titres-services, le traitement des demandes introduites après le 31 mars 2015 doit être assuré par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

Qu'il est donc nécessaire d'adapter les textes de l'arrêté royal du 7 juin 2007 relatif au Fonds de formation titres-services et que ces adaptations puissent sortir leurs effets au 1^{er} avril 2015 ;

Considérant que vu l'exercice de la compétence par la Région depuis le 1^{er} janvier 2015, les modifications contenues dans le présent arrêté doivent être adoptées dans les plus brefs délais ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

L'urgence est motivée en substance par la nécessité d'assurer l'exercice de la compétence relative au Fonds de formation titres-services à la suite du transfert de certaines compétences dans le cadre de la sixième réforme de l'État.

Certaines dispositions sont cependant étrangères au transfert de ces compétences. Il s'agit des articles 2, 5, 2°, 7, 2° et 3°, et 8, 1°, en ce qu'il vise la dernière phrase en projet, et 3°, du projet. L'urgence ne se justifie pas pour ces dispositions.

En conséquence, le Conseil d'État s'est abstenu de les examiner.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique non pas dans la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' mais dans l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2001 'visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité', inséré par la loi du 27 décembre 2006.

L'alinéa 2 du préambule (devenant l'alinéa 1^{er}) doit dès lors être adapté.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 5° en projet, dès lors que la dénomination « DGO6 » semble bien viser l'Administration telle que définie au 6° en projet, il convient de remplacer les mots « la DGO6 » dans le 5° en projet par les mots « l'Administration ».
2. Compte tenu que ce que prévoit déjà l'article 4, § 1^{er}, en projet (article 3 du projet), le 8° en projet est inutile et doit être omis.

Article 3

Comme il ne se conçoit pas que l'ensemble des membres de la Commission soient nommés sur la base « d'une liste double de candidats présentée par le CESW », il est suggéré de scinder le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, en projet en deux alinéas distincts rédigés comme suit :

« § 3. Le ministre nomme les membres de la Commission en respectant la proportion de deux tiers au maximum des membres du même sexe.

Les membres de la Commission visés au paragraphe 2, 1^o et 2^o, sont nommés sur la base d'une liste double de candidats présentée par le CESW ».

Articles 4 et 6

Les articles 5, §§ 4 et 5, et 6bis, §§ 4 et 5, en projet disposent que la Commission transmet son avis dans les soixante jours de la demande d'avis. Les articles 5, §§ 4 et 5, et 6bis, § 4, en projet, prévoient également que le ministre prend sa décision dans les trente jours de la réception de l'avis de la Commission ou du dossier complet intégrant l'avis de la Commission.

Contrairement aux dispositions actuelles, le projet ne contient aucune règle en cas de dépassement du délai dans lequel la Commission doit donner son avis.

En outre, contrairement aux autres dispositions du projet, l'article 6bis, § 5, en projet, ne prévoit pas de délai dans lequel le ministre doit prendre sa décision.

Par conséquent, le projet doit être complété sur ces points.

Article 5

Compte tenu de la formulation de l'article 5 de l'arrêté royal du 7 juin 2007, tel que remplacé par l'article 4 du projet, l'alinéa 2, 2^o, de l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juin 2007 doit également être modifié afin de remplacer les mots « prévue à l'article 5, § 4 ; » par les mots « prévue à l'article 5 ; ».

Une observation similaire vaut également pour l'article 7 du projet en ce qui concerne les modifications qu'il convient d'apporter à l'article 6ter, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juin 2007.

Article 6

Au paragraphe 7 en projet, il convient de renvoyer au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (et non 3), 4^o.

Article 13

Selon l'article 13 du projet, l'arrêté en projet produit ses effets le 1^{er} avril 2015.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La rétroactivité des dispositions en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Jacques JAUMOTTE